

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 18 octobre 2002

NOR INT 02 200 191 C

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure
et des libertés locales

à

Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de département

en communication à

Madame et Messieurs les préfets de zone de défense
Messieurs les préfets des régions Bourgogne et Centre
Monsieur le préfet des Yvelines
- secrétariats généraux pour l'administration de la police -
Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte
Monsieur le haut commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie
Monsieur le haut commissaire de la République, en Polynésie Française
Monsieur le préfet, administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna

Messieurs les directeurs et chefs des services centraux
de la police nationale

La présente instruction a pour objet de fixer les règles de l'organisation du travail des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale (hors compagnies républicaines de sécurité), en conséquence de l'entrée en vigueur – à compter du 1^{er} janvier 2002 – des dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Elle se substitue à l'instruction générale relative à l'organisation du travail des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale en date du 31 décembre 1996.

OBJET : Instruction générale relative à l'organisation du travail des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale (hors compagnies républicaines de sécurité).

L'entrée en vigueur – à compter du 1^{er} janvier 2002 – des dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat a conduit à l'élaboration, s'agissant de la police nationale, des textes réglementaires suivants :

- décret n° 2002-819 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des personnels de la police nationale (J.O. du 5 mai 2002) ;
- décret n° 2002-816 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 98-115 du 27 février 1998 portant attribution d'une prime de commandement aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale (J.O. du 5 mai 2002) ;
- décret n° 2002-817 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 2001-722 du 31 juillet 2001 portant attribution d'une allocation de maîtrise aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale (J.O. du 5 mai 2002) ;
- arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2002-819 du 3 mai 2002, relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des personnels de la police nationale (J.O. du 5 mai 2002) ;
- arrêté du 3 mai 2002 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2002 fixant les montants de la prime de commandement allouée aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale (J.O. du 5 mai 2002) ;
- arrêté du 3 mai 2002 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2002 fixant le montant annuel de l'allocation de maîtrise allouée aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale (J.O. du 5 mai 2002) ;
- arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application dans la police nationale des articles 1^{er}, 4, 5 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (J.O. du 5 mai 2002) ;
- arrêté du 18 octobre 2002 relatif aux cycles de travail applicables dans la police nationale ;
- arrêté du 3 mai 2002 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1996 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (première partie du règlement général de la police nationale) – J.O. du 5 mai 2002.

Les dispositions de la *Section 2* (Organisation du travail) du Chapitre III (*Droits et obligations*) du TITRE II (DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX PERSONNELS ADMINISTRATIFS, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES DE LA POLICE NATIONALE OU EN FONCTION DANS LA POLICE NATIONALE) du *LIVRE 1^{er}* (REGLEMENT D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS DE LA POLICE NATIONALE OU EN FONCTION DANS LA POLICE NATIONALE) du règlement général d'emploi de la police nationale – R.G.E.P.N. – précité renvoient, pour préciser les conditions de leur mise en œuvre, à une *instruction générale relative à l'organisation du travail des personnels administratifs, techniques et scientifiques dans la police nationale.*

La présente instruction, dont la rédaction tire les conséquences des nouvelles dispositions désormais applicables dans la police nationale par suite de l'entrée en vigueur du corpus réglementaire mentionné ci-dessus, se substitue à l'instruction générale relative à l'organisation du travail prise à cet égard le 31 décembre 1996, dans le prolongement immédiat du règlement général d'emploi de la police nationale en date du 22 juillet 1996.

Elle s'applique dans l'ensemble des services -- actifs ou administratifs -- de la police nationale.

* * * * *

I. REGIME GENERAL DE TRAVAIL

1.1. Durée hebdomadaire du travail

1.1.1. Principes généraux

Les principes en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, relatifs à la durée annuelle du travail fixée à 1 600 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées, sont applicables aux personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale (article 123-4 du R.G.E.P.N.).

Ces personnels sont soumis à un régime hebdomadaire de travail, calqué sur la semaine civile.

Leur plage horaire journalière de travail correspond aux heures normales d'ouverture du service, saufs cas exceptionnels prévus et précisés dans les règlements intérieurs des directions ou services centraux concernés ou de la préfecture de police.

Dans l'ensemble des services de la police nationale, la durée hebdomadaire réglementaire de travail, telle que fixée -- infra - par la présente instruction, conduit à dépasser le volume horaire annuel maximum de travail effectif précité de 1 600 heures.

Dans ces conditions, les personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, ou en fonction dans la police nationale, bénéficient d'un crédit annuel de repos compensateurs dits jours A.R.T.T. - aménagement et réduction du temps de travail - (article 123-5 du R.G.E.P.N.).

La durée annuelle du travail de 1 600 heures s'apprécie après soustraction des repos, congés, jours fériés et jours A.R.T.T.

Viennent en déduction de cette même durée :

- le jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage dans les départements de la Guadeloupe (27 mai), de la Guyane (10 juin), de la Martinique (22 mai), de la Réunion (22 décembre), ainsi que dans la collectivité départementale de Mayotte (27 avril) ;
- le 26 décembre (Saint-Etienne) et le vendredi saint dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- 1 ou 2 jours dits « de fractionnement » des congés annuels.

* * * * *

1.1.2. Application dans les directions et services actifs de la police nationale et à la préfecture de police

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à l'ensemble des directions et services actifs de la police nationale, dans leurs services territoriaux, ainsi qu'à la préfecture de police, à l'exception toutefois des services d'administration centrale de la direction de la formation de la police nationale (D.F.P.N.), dans lesquels est applicable un régime distinct (cf. § 1.1.3. infra).

Dans les structures de la police nationale ainsi considérées, les personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, ou en fonction dans la police nationale, effectuent un service soit de 40h30 soit de 39h par semaine, et ce, en application du mode de fonctionnement horaire hebdomadaire adopté – après avis du comité technique paritaire compétent - pour être celui de leur service ou unité organique d'affectation.

Sous réserve des dispositions ci-dessous, prévues pour l'application aux personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, ou en fonction dans la police nationale, du régime particulier prévu par l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, ces mêmes personnels, lorsqu'ils effectuent un service de 40h30 par semaine, bénéficient dès lors d'un crédit annuel de 30 jours A.R.T.T. incluant les 10 jours dits, anciennement, « repos d'hiver » et les jours accordés traditionnellement aux plans local et national (autres que ceux énumérés à la fin du paragraphe 1.1.1. ci-dessus).

Sur ces 30 jours A.R.T.T., et sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'arrêté interministériel relatif au compte épargne-temps dans la police nationale :

- 18 sont pris entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ou le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, le cas échéant par demi-journée, ou bien encore sont épargnés, pour tout ou partie, au compte épargne-temps éventuellement ouvert par l'agent ;
- 12 jours sont pris dans l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, à la demande de l'agent mais sous réserve des nécessités du service, par tranches de ½ journée à 5 jours et selon des modalités de gestion prévisionnelle fixées après avis des comités techniques paritaires compétents ; ces 12 jours ne peuvent alimenter le compte épargne-temps.

Sous les mêmes réserves que celles énoncées ci-dessus, relatives à l'application du régime particulier prévu par l'article 10 du décret du 25 août 2000 précité, les personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, ou en fonction dans la police nationale, lorsqu'ils effectuent un service de 39h par semaine, bénéficient dès lors d'un crédit annuel de 23 jours A.R.T.T. incluant les 10 jours dits, anciennement, « repos d'hiver » et les jours accordés traditionnellement aux plans local et national (autres que ceux énumérés à la fin du paragraphe 1.1.1. ci-dessus).

Sur ces 23 jours A.R.T.T., et sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'arrêté interministériel relatif au compte épargne-temps dans la police nationale :

- 13 sont pris entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ou le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, le cas échéant par demi-journée, ou bien encore sont épargnés, pour tout ou partie, au compte épargne-temps éventuellement ouvert par l'agent ;
- 10 jours sont pris dans l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, à la demande de l'agent mais sous réserve des nécessités du service, par tranches de ½ journée à 5 jours et selon des modalités de gestion prévisionnelle fixées après avis des comités techniques paritaires compétents ; ces 10 jours ne peuvent alimenter le compte épargne-temps.

* * *

Dans un cas comme dans l'autre, les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou ceux ayant pris leurs fonctions en cours d'année ont droit à un crédit annuel de jours A.R.T.T. proportionnel au temps de présence durant l'année, calculé par période de quinze jours.

Le nombre de jours A.R.T.T. attribués aux agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Au moment de leur prise, hors utilisation du compte épargne-temps, les jours A.R.T.T. peuvent être accolés à des congés annuels sous réserve que l'absence du service n'excède pas trente et un jours consécutifs.

* * *

Les personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, ou en fonction dans la police nationale, qui – en application des dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application dans la police nationale des articles 1^{er}, 4, 5 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat – relèvent du régime particulier prévu par l'article 10 dudit décret sont soumis aux mêmes règles, aux exceptions près suivantes :

- le crédit annuel de jours A.R.T.T. qui leur est attribué s'élève à 20 jours, indépendamment du mode de fonctionnement horaire hebdomadaire (40h30 ou 39h) retenu pour être celui de leur service ou unité organique d'affectation ;
- ils disposent librement de ces 20 jours A.R.T.T., soit par une prise effective de ces jours, possible, sous réserve des nécessités du service, tout au long de l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, le cas échéant par demi-journée, soit par leur versement, pour tout ou partie, au crédit du compte épargne-temps qu'ils auront éventuellement ouvert. Leur sont également applicables les dispositions transitoires prévues par l'arrêté interministériel relatif au compte épargne-temps dans la police nationale.

Ces 20 jours A.R.T.T. incluent les 10 jours dits, anciennement, « repos d'hiver » et les jours accordés traditionnellement aux plans local et national (autres que ceux énumérés à la fin du paragraphe 1.1.1. ci-dessus).

* * *

Dans les services ou unités organiques de la police nationale pour le fonctionnement desquels l'horaire hebdomadaire de 40h30 a été retenu, la durée journalière de travail est fixée à 8h, sauf un jour par semaine où elle est de 8h30. Le choix de ce jour prend en compte les besoins du service. A cet égard, il convient que le jour au cours duquel la durée de travail est de 8h30 ne soit pas le même pour tous les agents, et ce afin d'élargir la plage horaire d'ouverture des services au public tout au long de la semaine.

Dans les services ou unités organiques de la police nationale pour le fonctionnement desquels l'horaire hebdomadaire de 39h a été retenu, la durée journalière de travail est fixée à 8h, sauf un jour par semaine où elle est de 7h. Le choix de ce jour prend en compte les besoins du service. A cet égard, il convient notamment que le jour au cours duquel la durée de travail est de 7h ne soit pas le même pour tous les agents.

Dans un cas comme dans l'autre, la journée de travail ne peut faire l'objet que d'un seul fractionnement – pour la prise du déjeuner -, tenant compte des nécessités du service et des impératifs liés à l'accueil du public. L'interruption de service résultant de cette pause ne peut être inférieure à 45 minutes ni supérieure à deux heures.

1.1.3. Application à la direction de l'administration de la police nationale et à la direction de la formation de la police nationale

Les personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, ou en fonction dans la police nationale, affectés à la direction de l'administration de la police nationale (D.A.P.N.) ou dans les services d'administration centrale de la direction de la formation de la police nationale (D.F.P.N.) travaillent en régime hebdomadaire, sur la base de 40h30, ou, dans certains cas, sur celle de 39h ou bien encore de 38h.

La journée de travail ne peut faire l'objet que d'un seul fractionnement, pour la prise du déjeuner. L'interruption de service résultant de cette pause ne peut être inférieure à 45 minutes ni supérieure à deux heures.

Pour ceux d'entre eux qui relèvent du régime spécifique prévu par l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, s'appliquent les dispositions exposées ci-dessus, et qui valent pour les personnels des directions et services actifs placés dans la même situation. Au respect de ces dispositions s'ajoute l'obligation d'un préavis minimum de 15 jours pour la prise des jours A.R.T.T., sauf dérogation accordée par le chef de bureau.

Pour ceux d'entre eux qui ne relèvent pas du régime spécifique en question, trois cas sont à distinguer :

40h30 de travail hebdomadaire – volume horaire quotidien moyen de 8h06

Dans cette hypothèse, s'appliquent l'ensemble des dispositions exposées ci-dessus, et qui valent pour les agents affectés dans les directions et services actifs. Au respect de ces dispositions s'ajoute l'obligation d'un préavis minimum de 15 jours pour la prise des jours A.R.T.T., sauf dérogation accordée par le chef de bureau. La durée journalière de travail est fixée à 8h15, sauf un jour par semaine où elle est de 7h30.

39 heures de travail hebdomadaire – volume horaire quotidien moyen de 7h48

Dans cette hypothèse, s'appliquent l'ensemble des dispositions exposées ci-dessus, et qui valent pour les agents affectés dans les directions et services actifs. Au respect de ces dispositions s'ajoute l'obligation d'un préavis minimum de 15 jours pour la prise des jours A.R.T.T., sauf dérogation accordée par le chef de bureau. La durée journalière de travail est fixée à 8h, sauf un jour par semaine où elle est de 7h.

38 heures de travail hebdomadaire – volume horaire quotidien moyen de 7h36

Dans cette hypothèse, les personnels affectés à la D.A.P.N. ou dans les services d'administration centrale de la D.F.P.N. bénéficient d'un crédit annuel de 18 jours A.R.T.T et,

sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'arrêté interministériel relatif au compte épargne-temps dans la police nationale,

- 11 de ces 18 jours sont pris, après un préavis minimum de 15 jours – sauf dérogation accordée par le chef de bureau -, entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ou le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, le cas échéant par demi-journée, ou bien encore sont épargnés, pour tout ou partie, au compte épargne-temps éventuellement ouvert par l'agent ;
- Les 7 autres jours sont pris dans l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, à la demande de l'agent mais sous réserve des nécessités du service, par tranches de ½ journée à cinq jours, après un préavis minimum de 15 jours (sauf dérogation accordée par le chef de bureau). Ils ne peuvent alimenter le compte épargne-temps.

La durée journalière de travail est fixée à 7h45, sauf un jour par semaine où elle est de 7h.

Les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou ceux ayant pris leurs fonctions en cours d'année ont droit à un crédit annuel de jours A.R.T.T. proportionnel au temps de présence durant l'année, calculé par période de quinze jours.

Le nombre de jours A.R.T.T. attribués aux agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Au moment de leur prise, hors utilisation du compte épargne-temps, les jours A.R.T.T. peuvent être accolés à des congés annuels sous réserve que l'absence du service n'excède pas trente et un jours consécutifs.

1.2. Repos hebdomadaires

Sauf exceptions prévues et précisées par les règlements intérieurs des directions ou services centraux concernés ou de la préfecture de police, les personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, ou en fonction dans la police nationale, travaillent cinq jours par semaine et bénéficient de deux jours de repos hebdomadaire consécutifs. Le repos légal (R.L.) est fixé le dimanche. Il est précédé d'un jour de repos qui est habituellement le samedi. Ce second jour de repos (appelé repos compensateur – R.C. -) peut exceptionnellement être déplacé le lundi à la diligence du chef de service ou d'unité organique en fonction des nécessités locales, le cas échéant après avis du comité technique paritaire compétent s'il s'agit d'un dispositif dérogatoire permanent.

Les personnels en repos hebdomadaire peuvent être rappelés si les nécessités du service l'exigent.

Un rappel au service – ou un maintien en service – sur repos légal ou repos compensateur donne lieu à compensation horaire dans des conditions exposées ci-dessous.

Il ne peut être procédé à plus de deux reports consécutifs du repos légal hebdomadaire que sur décision du ministre de l'intérieur.

II. REGIMES PARTICULIERS DE TRAVAIL

2.1. Aménagements particuliers du temps de travail et services supplémentaires

2.1.1. Horaires particuliers

Les personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, ou en fonction dans la police nationale, peuvent être, exceptionnellement, et dans le cadre des règlements intérieurs des directions ou services centraux concernés ou de la préfecture de police, soumis à des horaires particuliers (les nuits, dimanches et jours fériés), sans pour autant relever d'un régime cyclique de travail et indépendamment des modalités – décrites ci-dessous - applicables aux services supplémentaires.

De tels horaires s'appliquent en particulier aux personnels exerçant leurs fonctions dans les services d'information et de diffusion des services régionaux de police judiciaire.

Dans cette hypothèse, les heures réellement effectuées la nuit (21h – 6h), le dimanche et les jours fériés donnent lieu à compensation par application d'un coefficient multiplicateur de 1,5.

2.1.2. Les services supplémentaires

Au sens de l'article 113-17 du R.G.E.P.N. (applicable aux personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale, en vertu des dispositions de l'article 123-5 dudit règlement), constituent des services supplémentaires :

- la permanence ;
- l'astreinte ;
- le rappel au service ;
- le dépassement horaire.

La continuité du service public de la protection des personnes et des biens est assurée, dans les services et unités organiques de la police nationale fonctionnant en régime hebdomadaire, au moyen de la permanence et de l'astreinte (régimes dont sont exclus les adjoints de sécurité).

De plus, selon les nécessités du service, les personnels de la police nationale, affectés tant dans les structures soumises au régime hebdomadaire que dans celles qui relèvent d'un régime cyclique, sont susceptibles de faire l'objet d'un rappel au service ou bien encore d'effectuer

des dépassements horaires. Rappels au service et dépassements horaires sont générateurs d'heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée réglementaire de travail, telle que fixée par la présente instruction.

S'agissant, plus précisément, des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale, il convient de faire un usage judicieux des dispositions relatives à la permanence, à l'astreinte ainsi qu'au dépassement horaire ; le rappel au service, quant à lui, devant demeurer exceptionnel.

2.1.2.1. La permanence

Dans les services ou unités organiques déterminés dans les règlements intérieurs des directions ou services centraux et de la préfecture de police, et dans des conditions qui y sont précisées, cette forme particulière de travail peut s'imposer périodiquement et à tour de rôle – en vertu de listes préétablies - aux personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale.

Elle consiste à assurer une présence effective au service, ou en tout autre lieu utile déterminé par les nécessités du service, en dehors des jours et heures ouvrables : repos compensateur (samedi ou, dans certains cas, lundi), dimanche et jours fériés, nuit (21h-6h).

La permanence donne lieu à l'attribution de repos compensateurs dans les conditions fixées ci-après :

- sur un repos légal ou jour férié, la permanence ouvre droit à compensation, à hauteur de 175 % des heures réellement effectuées ;
- sur un repos compensateur, la permanence ouvre droit à compensation, à hauteur de 125 % des heures réellement effectuées ;
- sur la nuit du samedi au dimanche, la permanence ouvre droit à compensation, à hauteur de 200 % des heures réellement effectuées ;
- sur les autres nuits, la permanence ouvre droit à compensation, à hauteur de 150 % des heures réellement effectuées.

Le cumul des compensations d'une permanence intervenue sur repos légal ou jour férié et d'une permanence intervenue sur repos compensateur s'élève à 3 jours de repos compensateurs, indépendamment des compensations dues par ailleurs au titre d'éventuels dépassements de la journée de travail.

2.1.2.2. L'astreinte

En vertu des dispositions de l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, une

période d'astreinte s'entend comme une période, hors temps de travail, pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a cependant l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant, quant à elle, considérée comme un temps de travail effectif.

Ce régime particulier de service est applicable, en tant que de besoin, aux personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, ou en fonction dans la police nationale.

Dans ces conditions, tout agent appartenant à cette catégorie de personnels, préalablement désigné par sa hiérarchie pour assurer une période d'astreinte, a l'obligation de prendre toutes dispositions, d'une part, pour être joignable tout au long de ladite période et, d'autre part, être en mesure, à tout moment et dans des délais compatibles avec l'urgence de la mission, de rejoindre son service ou unité organique d'affectation, ou encore tout autre lieu dicté par les nécessités du service, pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'astreinte ouvre droit, de manière exclusive l'une de l'autre, à indemnisation ou, à défaut de crédits disponibles, à compensation, dans les conditions fixées ci-après :

Indemnisation :

- 121 € par semaine d'astreinte complète, répartis en :
- 66,12 € pour 7 nuits d'astreinte (21h-6h) soit 9,44 € la nuit ;
- 21,82 € par jour, soit 10,91 € la demi-journée, pour astreinte sur repos compensateur (samedi ou, dans certains cas, lundi) ;
- 33,06 € par jour, soit 16,53 € la demi-journée, pour astreinte sur repos légal ou jour férié.

Compensation :

- 1 jour de repos pour 7 nuits d'astreinte (21h-6h) ;
- 1 jour de repos pour 3 jours d'astreinte sur repos compensateur (samedi ou, dans certains cas, lundi) ;
- 1 jour de repos pour 2 jours d'astreinte sur repos légal ou jour férié.

Aucun de ces deux régimes – d'indemnisation ou de compensation – n'est applicable aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire (en vertu des dispositions du décret n° 2000-1119 du 23 novembre 2000 instituant la nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et dans les services territoriaux du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, à la préfecture de police et à la préfecture de Paris).

Les temps d'intervention résultant d'un rappel sur astreinte, incluant, dans la limite d'une heure, les temps de déplacement aller et retour entre le domicile et le lieu de service, sont considérés comme temps de travail effectif et ouvrent droit à compensation à hauteur de 100% des heures supplémentaires réellement effectuées.

Les compensations horaires au titre du temps d'intervention résultant d'un rappel sur astreinte sont cumulables, selon le cas, soit avec l'indemnité servie, soit avec le repos compensateur accordé, au titre de la période d'astreinte considérée.

2.1.2.3. Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée réglementaire de travail, telle que fixée par la présente instruction, en conséquence de dépassements horaires ou de rappels au service. Sous réserve des contraintes opérationnelles et, le cas échéant, de l'urgence, ces services supplémentaires ne sont susceptibles d'être compensés, voire indemnisés (hors indemnisation forfaitaire) que dans la mesure où ils ont donné lieu à un accord ou ont fait l'objet d'une instruction de la hiérarchie.

En termes de compensation horaire, toute heure commencée est due.

Les heures de nuit sont celles qui courent de 21h à 6h.

Les heures supplémentaires réalisées par les personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, ou en fonction dans la police nationale, peuvent, dans certaines conditions fixées par décret, être indemnisées. Le versement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (au sens du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002) est exclusif de toute compensation horaire au titre de la période considérée.

Rappel au service :

Chaque service ou unité organique doit tenir à jour un plan d'alerte, également appelé plan de rappel.

A titre exceptionnel, les personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, ou en fonction dans la police nationale, peuvent faire l'objet d'un rappel par leur service ou unité organique d'affectation.

En ce qui concerne les agents en congé annuel, une telle mesure ne peut cependant intervenir que par décision du ministre de l'intérieur.

Dans les services ou unités organiques dans lesquels les personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, ou en fonction dans la police nationale, ne sont soumis ni à la permanence, ni à l'astreinte, le rappel au service est compensé selon les modalités suivantes :

- le rappel au service sur repos légal ou jour férié ouvre droit à compensation, à hauteur de 200 % des heures réellement effectuées ;

- le rappel au service sur repos compensateur ou sur la nuit ouvre droit à compensation, à hauteur de 150 % des heures réellement effectuées ;
- le rappel au service hors repos légal, férié, compensateur ou la nuit ouvre droit à compensation, à hauteur de 100 % des heures réellement effectuées.

Les temps de déplacement aller et retour entre le domicile et le lieu de service ne sont pas pris en compte pour le calcul des repos compensateurs résultant d'un rappel au service.

* * *

Dans les services ou unités organiques dans lesquels les personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, ou en fonction dans la police nationale, sont soumis à la permanence et/ou à l'astreinte, le rappel au service intervenant sur astreinte est compensé ainsi qu'il est dit au paragraphe 2.1.2.2. ci-dessus de la présente instruction. Hors astreinte, le rappel au service ouvre droit à compensation, à hauteur de 200 % des heures réellement effectuées. Dans cette hypothèse, les temps de déplacement aller et retour entre le domicile et le lieu de service ne sont pas pris en compte pour le calcul de ladite compensation.

Dépassement horaire :

Les dépassements horaires des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, ou en fonction dans la police nationale, ouvrent droit à compensation dans les conditions suivantes :

- le dépassement de la journée de travail sur repos légal ou jour férié ouvre droit à compensation, à hauteur de 200% des heures réellement effectuées ;
- le dépassement de la journée de travail sur repos compensateur ou sur la nuit ouvre droit à compensation, à hauteur de 150 % des heures réellement effectuées ;
- le dépassement de la journée de travail hors repos légal, repos férié, repos compensateur ou la nuit ouvre droit à compensation, à hauteur de 100 % des heures réellement effectuées.

2.2. La récupération des heures supplémentaires

Sous réserve des dispositions relatives au compte épargne-temps dans la police nationale, sous réserve également des nécessités du service, les repos destinés à compenser les services supplémentaires doivent être pris dans l'année civile au cours de laquelle ils ont été acquis.

Les repos compensateurs de services supplémentaires qui n'auraient pas été versés au compte épargne-temps et qui, en raison des nécessités du service, n'auraient pu être liquidés dans le délai ainsi prescrit, restent dus.

Le reliquat de repos compensateur de services supplémentaires constaté à la date d'entrée en vigueur de la présente instruction reste dû.

Afin d'éviter une accumulation préjudiciable à la gestion des repos compensateurs de services supplémentaires, il convient, tout particulièrement, dans toute la mesure du possible compatible avec les nécessités du service, que ceux d'entre ces repos qui compensent la permanence et l'astreinte (lorsque celle-ci n'est pas indemnisée) soient récupérés dans la semaine qui suit l'accomplissement de ces deux services supplémentaires.

Les personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, ou en fonction dans la police nationale, faisant l'objet d'une mutation doivent avoir épuisé, à la date d'effet de celle-ci, tous les repos compensateurs de services supplémentaires qui leur sont dus - hors ceux qui auraient été versés au compte épargne-temps -. Toutes dispositions utiles doivent être prises à cet effet tant par l'agent que par l'administration.

III. Congés et absences

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, relatives, notamment, aux congés annuels, aux congés bonifiés, aux congés de maternité, de paternité et d'adoption, au congé parental ou au congé de présence parentale, sont applicables aux personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, ou en fonction dans la police nationale.

Il en est de même de celles de ces dispositions qui concernent les autorisations d'absence, les facilités de service, ainsi que les exemptions de service susceptibles d'être accordées dans certaines situations.

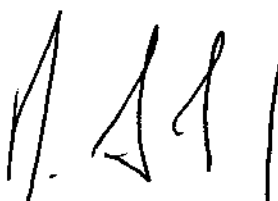
Lesdites dispositions figurent dans le règlement général d'emploi de la police nationale, ainsi que dans les annexes qui l'accompagnent.

Le pourcentage des agents présents dans un service ou unité organique, ainsi que dans les unités qui les composent, est fixé par des dispositions propres à chaque direction, service central ou à la préfecture de police. Ce pourcentage ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 % de l'effectif théorique de la structure considérée, hormis à la direction de l'administration de la police nationale où il peut être de 40 %.

* * * * *

La présente instruction a été présentée à l'état de projet aux membres du comité technique paritaire central de la police nationale le 13 mars 2002 ; elle abroge toutes les dispositions contraires contenues dans les circulaires, instructions et notes de service antérieures.

Les dispositions de la présente instruction, découlant directement de la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2002, de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans la police nationale, prennent effet à partir de la même date, à l'exception de celles relatives à l'indemnisation de l'astreinte, qui prennent effet à compter du 1^{er} mars 2002.



Nicolas SARKOZY